

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00395

Audience publique du mardi vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-07759 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
3. PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),
4. PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 4 octobre 2022,

comparaissant par Maître Anne ROTH-JANVIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 4 octobre 2022, PERSONNE1.), PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire que :

- le jugement rendu le DATE1.) par le Tribunal civil de première instance de la province de ADRESSE4.) du département de ADRESSE5.) (Pérou) prononçant l'adoption plénière de l'enfant PERSONNE3.) (antérieurement dénommée PERSONNE5.)) par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.), et
- le jugement rendu le DATE2.) par le premier Tribunal de famille de ADRESSE6.) (Colombie) prononçant l'adoption plénière dite conjointe de l'enfant PERSONNE4.) (antérieurement dénommé PERSONNE6.)) par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.)

soient revêtus de la formule exécutoire et déclarés exécutoires au Luxembourg.

Ils demandent encore à voir ordonner la transcription des dispositifs des deux jugements susmentionnés, tels qu'exéquatés, sur les registres de l'état civil respectifs de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.).

Le mandataire des parties a été informé par bulletin du 21 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 24 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Anne ROTH-JANVIER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 24 octobre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 24 octobre 2023.

2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.), né le DATE3.) à ADRESSE7.), de nationalité luxembourgeoise, PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), née le DATE4.) à ADRESSE8.), de nationalité luxembourgeoise, PERSONNE3.), née le DATE5.) à ADRESSE9.), secteur de la province de ADRESSE4.) au Pérou, de nationalité luxembourgeoise et PERSONNE4.), né le DATE6.) à ADRESSE6.) en Colombie, de nationalité luxembourgeoise, (ci-après « les requérants ») font valoir que par jugement du DATE1.) du Tribunal civil de la Cour Supérieure de Justice ADRESSE5.), la demande d'adoption plénière de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE5.) au lieu-dit ALIAS1.), province de ADRESSE4.) du département d'ADRESSE5.) au Pérou, par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) a été déclarée fondée.

Ils font encore valoir que par jugement du DATE2.), le Tribunal NUMERO1.) aux affaires familiales de ADRESSE6.) a déclaré fondée la demande d'adoption plénière conjointe par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) de l'enfant PERSONNE6.), né le DATE6.) à ADRESSE6.) en Colombie.

La famille PERSONNE1.) sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa des articles 678 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, l'exequatur au Luxembourg des prédicts jugements d'adoption péruvien et colombien et la transcription du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil luxembourgeois des adoptés, au motif notamment que les deux jugements

étrangers ont été rendus sans méconnaître la Convention de la Haye du 29 mai 1993 parce qu'elle n'était pas applicable à l'époque des adoptions, que les jugements d'adoption visés sont exécutoires respectivement au Pérou et en Colombie, qu'ils ont été rendus par les tribunaux respectivement compétents et qu'ils ne sont contraires ni à l'ordre public national ni international. Les requérants exposent que PERSONNE3.) et PERSONNE4.) envisagent chacun de contracter mariage au Luxembourg et veulent éviter un refus administratif en raison de l'absence de transcription de leurs jugements d'adoptions respectifs sur les registres de l'état civil luxembourgeois.

Le Ministère Public a fait valoir qu'il ne s'opposerait pas à la demande en exéquat, sous réserve de légalisation des documents produits et sous réserve de procéder par une assignation distincte pour chaque jugement à exéquer.

Les requérants ont fait valoir avoir fait le choix de procéder par une seule et même assignation alors que les demandes présenteraient des liens si étroits qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne administration et de la célérité de la justice de procéder par une seule et même procédure judiciaire.

Les requérants ont encore exposé que les situations respectives des adoptés ont été étudiées, vérifiées et approuvées par les Administrations luxembourgeoises au vu des actes d'état civil traduits et certifiés conformes versés en cause, ainsi qu'au vu de la possession par les adoptés de documents d'identités luxembourgeois.

Ils font valoir que tous les documents officiels rédigés en langue étrangère ont été dûment traduits en langue française par un traducteur assermenté, et que la traduction assermentée de documents officiels ferait foi et permettrait de faire droit à la demande d'exéquat sans que la légalisation ou l'apostille des documents fournis ne soit nécessaire.

Le Ministère Public a exposé que la formalité de la légalisation des actes publics étrangers établis par une autorité étrangère et destinés à être produits au Grand-Duché de Luxembourg découlerait de la coutume internationale et serait obligatoire en l'absence de convention internationale contraire. Le Ministère Public a encore fait valoir que la Cour de cassation française exigerait de manière

constante la formalité de la légalisation pour reconnaître en France de tels documents.

Le Ministère Public a ainsi exposé qu'il serait indispensable que les deux jugements candidats à exequatur soient légalisés.

Les requérants ont exposé que les demandes d'apostilles auraient été introduites auprès des autorités compétentes étrangères, mais que l'ancienneté des jugements en cause les mettrait dans l'impossibilité de se procurer des jugements apostillés.

Ils font valoir que les autorités luxembourgeoises auraient néanmoins reconnu le contenu des jugements et que les jugements d'adoption auraient d'ores et déjà produits leurs effets au Grand-Duché de Luxembourg depuis longtemps, alors que tant PERSONNE3.) que PERSONNE4.) auraient la nationalité luxembourgeoise suite à leurs adoptions respectives. Ils en concluent que l'exequatur ne saurait être refusée en raison du seul défaut de légalisation des jugements candidats à l'exequatur. Les requérants exposent qu'un refus d'exequatur s'apparenterait à une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

3. Appréciation de la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 in Jean-Claude WIWINIUS, *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3^e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) poursuivent l'exequatur d'un jugement du DATE1.) du Tribunal

civil de la Cour Supérieure de Justice ADRESSE5.) ayant déclaré fondée la demande d'adoption plénière de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE5.) au lieu-dit ALIAS1.), province de ADRESSE4.) du département d'ADRESSE5.) au Pérou, par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.), ainsi que l'exequatur d'un jugement du DATE2.) du Tribunal n° 1 aux affaires familiales de ADRESSE6.) ayant déclaré fondée la demande d'adoption plénière conjointe par les époux PERSONNE1.)-PERSONNE2.) de l'enfant PERSONNE6.), né le DATE6.) à ADRESSE6.) en Colombie.

Le tribunal constate que PERSONNE3.) n'était pas partie à la procédure devant le juge colombien ayant abouti au jugement du DATE2.) du Tribunal NUMERO1.) aux affaires familiales de ADRESSE6.).

Le tribunal constate pareillement que PERSONNE4.) n'était pas partie à la procédure devant le juge péruvien ayant abouti au jugement du DATE1.) du Tribunal civil de la Cour Supérieure de Justice ADRESSE5.).

Ainsi, tant PERSONNE3.) que PERSONNE4.) se trouvent actuellement attraites dans des demandes en exequatur pour lesquelles ils n'étaient pas parties à la procédure initiale devant le juge étranger.

À cela s'ajoute qu'il s'agit de demandes d'exequatur ayant trait à des jugements de deux pays différents.

Dans la mesure où l'action en exequatur est une action attitrée qui est réservée aux personnes parties à la procédure devant le juge étranger, le tribunal s'interroge actuellement sur la recevabilité d'une assignation ayant trait à deux demandes d'exequatur de jugements de deux pays étrangers distincts concernant en plus des parties distinctes dans une seule et même assignation.

Le tribunal invite dès lors les parties, avant tout autre progrès en cause, soit à conclure encore sur la question de la recevabilité de l'assignation par rapport à l'action attitrée, soit à régulariser la procédure en renonçant à l'une des deux demandes d'exequatur pour procéder par assignation séparée par rapport à cette demande d'exequatur.

En attendant, il y a lieu de réserver l'intégralité des demandes.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement contradictoire,

avant tout progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 24 octobre 2023 et rouvre les débats sur tous les aspects du litige,

invite les parties, avant tout autre progrès en cause, soit à conclure sur la question de la recevabilité de l'assignation par rapport à l'action attitrée, soit à régulariser la procédure en renonçant à l'une des deux demandes d'exequatur pour procéder par assignation séparée par rapport à cette demande d'exequatur,

réserve les demandes des parties pour le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.